



Compte-rendu des délibérations du conseil municipal du 16 décembre 2021

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents : Valérie FORNIES, Annabelle VILET, Rudy BARDI, Colette FAUVEAUX, José HENRARD, Marie-Thérèse MANIEZ, Jean-Yves SYBILLE, Anne-Marie DELCROIX, Raymond DEMORY, Thérèse LOUVION, Bernard SKRZYPCZAK, Patrick VANLEDE, Patricia RUBENS, Dominique COUVELAERE, Nathalie HONNIS, Christophe THERET, Naïma OUHOUD, Magaly POTELLE, Michael LEFEBVRE, David AUMONT, Enrico BOTTICCHIO, Martine MELE, Fabrice ZAREMBA, Joris WY SOCKI, Stéphane GAJEWSKI

Excusés : Nathalie POUILLY pouvoir à Colette FAUVEAUX, Christophe HECHT pouvoir à Christophe THERET

Absents : Maxime POTELLE, Patrick VERET

Date de la convocation : 09-12-2021

Date d'affichage : 09-12-2021

Effectif du Conseil Municipal : 29

Présents : 25 - **Excusés :** 2 - **Absents :** 2

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse MANIEZ

1- Administration générale – Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) – Renouvellement de la convention tripartite 2021-2024

Vu la commission finances-administration générale-ressources humaines du 07 décembre 2021, Madame le Maire propose à l'Assemblée le renouvellement de la convention tripartite entre les communes de Condé sur l'Escaut, Vieux-Condé et Fresnes-sur-Escaut dans le cadre de la prévention de la délinquance.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur les propositions suivantes :

- ✓ La poursuite de l'engagement tripartite pour la période 2021-2024.
- ✓ Le renouvellement du contrat du coordinateur CISPD pour cette période.

A l'unanimité des voix, le conseil municipal décide :

- ✓ De valider la poursuite de l'engagement de la commune dans le dispositif du CISPD.
- ✓ D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention tripartite jointe à la présente délibération et tous les actes s'y rattachant.

Exprimés : 27 - Votes pour : 27 - Votes contre : 0 - Abstentions : 0

2- Enfance-Jeunesse – Caisse d’Allocations Familiales du Nord – Mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale

Vu la commission finances-administration générale-ressources humaines du 07 décembre 2021,
Vu la commission jeunesse-sport-écoles-enfance-association du 10 décembre 2021,

Madame le Maire rappelle à l’Assemblée que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a été la démarche contractuelle majeure, portée par les Caisse d’Allocations Familiales, afin d’encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d’enfance et de jeunesse. Ce contrat a été remis en question, du fait notamment de sa complexité qui le rend peu lisible mais aussi de sa lourdeur de gestion.

La CAF du Nord propose aujourd’hui de développer un nouveau cadre d’intervention par l’élaboration d’un projet social de territoire partagé : la Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette convention de partenariat traduit les orientations stratégiques définies par la collectivité et la CAF du Nord en matière de service aux familles.

La Convention Territoriale Globale couvre, dans la plupart des cas, les domaines d’interventions suivants :

- ✓ Enfance,
- ✓ Jeunesse,
- ✓ Parentalité,
- ✓ Accès aux droits,
- ✓ Inclusion numérique,
- ✓ Animation de la vie sociale,
- ✓ Logement,
- ✓ Handicap,

Cet engagement vise, par ailleurs, à mettre en place une démarche de diagnostic partagé et à favoriser l’émergence d’une démarche projet à l’échelle intercommunale pour toutes les communes qu’elles soient signataires d’un CEJ ou non.

La CTG matérialise également l’engagement conjoint de la CAF du Nord et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services des familles du territoire. Sa signature conditionne le maintien des financements du Contrat Enfance Jeunesse qui arriva à échéance le 31/12/2022 par le biais de bonus territoires.

Ceci exposé, à l’**unanimité des voix**, le conseil municipal acte l’engagement de la commune dans la démarche de la Convention Territoriale Globale pilotée par la CAF du Nord, et autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

Exprimés : 27 - Votes pour : 27 - Votes contre : 0 - Abstentions : 0

3- Ressources humaines - Organisation du temps de travail en application de la loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu la commission finances-administration générale-ressources humaines du 07 décembre 2021,
Vu l’avis du comité technique paritaire en date du 09 décembre 2021,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l’autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n°2021-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
 Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
 Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
 Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
 Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
 Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
 Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/001006/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la FPT,
 Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n°NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative au temps de travail en date du 28 mars 2002 remplacée par la présente délibération,

Madame le Maire expose :

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1 607 heures à se mettre en conformité avec la législation,

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence, appelées cycles de travail.

La durée de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel des agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuels	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Congés annuels	- 25 jours
Nombre de jours travaillés par an	228 jours
Nombres d'heures travaillées par an	228x7 heures = 1 596 heures Arrondies à 1 600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures
Pause	20 minutes par tranche de travail effectif de 6 heures
Pause méridienne	En pratique : recommandation de 45 minutes minimum hors temps de travail
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer un cycle de travail commun à l'ensemble des services. Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36 heures 30. Les agents bénéficieront de 9 jours, soit 63 heures de RTT.

La réduction du temps de travail (RTT) est un dispositif qui permet d'accorder des heures de repos à un agent dont la durée de travail effectif (hors heures supplémentaires) est supérieure à la durée légale du travail.

Le nombre de jours de RTT est calculé en proportion du travail effectif accompli. Si l'agent est à temps partiel, le nombre de jours de RTT est réduit proportionnellement à sa quotité de travail.

Les jours de RTT accordés au titre d'une année civile : du 1^{er} janvier au 31 décembre constituent un crédit ouvert pour l'année civile considérée.

L'agent en congé maladie n'est pas considéré comme ayant accompli les heures de travail correspondant à son cycle de travail. En conséquence, toutes les absences pour raison de santé entraînent une réduction des jours de RTT.

Les absences pour raison de santé concernées sont les suivantes :

- ✓ Congé de maladie ordinaire (y compris s'il résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle)
- ✓ Congé de longue maladie (CLM)
- ✓ Congé de longue durée (CLD)
- ✓ Congé de grave maladie (CGM)
- ✓ Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- ✓ Congé pour maladie non rémunéré (agents contractuels)

En cas d'absence, un quotient de réduction du nombre de jour de RTT est calculé, il est égal au nombre de jours travaillés par an (228 jours) divisé par le nombre de jour de RTT (9 jours), lorsqu'un agent atteint en une seule fois ou cumulativement un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel de jours de RTT.

Les jours de RTT sont déduits à la fin de l'année civile compte-tenu du nombre total de jours d'absence. Si le nombre de jours de RTT à déduire est supérieur au nombre de jours de RTT accordés pour l'année, la déduction s'effectue sur l'année N+1.

Les RTT seront comptabilisées et gérées en heures.

La journée de solidarité

Compte-tenu de la durée de travail hebdomadaire choisie, la journée de solidarité, pour le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées sera instituée :
- Par la réduction du nombre de jours de RTT : à savoir une journée de RTT (7 heures réduites le cas échéant en fonction de la quotité de travail) est retirée du compteur annuel.

A l'unanimité des voix, le conseil municipal décide d'adopter la proposition de Madame le Maire pour la mise en œuvre des 1 607 heures et l'organisation du temps de travail pour les services municipaux. Ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Exprimés : 22

Votes pour : 22 - Votes contre : 0

Abstentions : 5 : Enrico BOTTICCHIO - Martine MELE - Fabrice ZAREMBA - Joris WYSOCKI - Stéphane GAJEWSKI

4- Ressources humaines – Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité aux services techniques (en application de l'article 3-1-1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

Vu la commission finances-administration générale-ressources humaines du 07 décembre 2021,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1 – 1° ;

Considérant les travaux à mettre en œuvre pour l'entretien des voiries sur le territoire de la commune, il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein de l'équipe Voirie des services techniques.

A l'unanimité des voix, le conseil municipal décide :

La création à compter du 01-01-2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C (échelle C1) à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 01-01-2022 au 31-12-2022 inclus.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Exprimés : 27 - Votes pour : 27 - Votes contre : 0 - Abstentions : 0

5- Ressources humaines – Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service de l'administration générale (en application de l'article 3-1-1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

Vu la commission finances-administration générale-ressources humaines du 07 décembre 2021,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1 – 1° ;

Considérant les prochaines échéances électorales et l'organisation de quatre scrutins en 2022, il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service élections.

A l'unanimité des voix, le conseil municipal décide :

La création à compter du 01-01-2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Administratif relevant de la catégorie hiérarchique C (échelle C1) à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 01-01-2022 au 31-12-2022 inclus.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Exprimés : 27 - Votes pour : 27 - Votes contre : 0 - Abstentions : 0

6- Finances - Distribution de chèques cadeaux aux enfants des personnels et élus municipaux à l'occasion des fêtes de fin d'année

Vu la commission Finances-Administration générale-Ressources humaines du 07 décembre 2021, Madame le Maire rappelle que chaque année un chèque cadeau est offert aux enfants des personnels et des élus municipaux à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Ces chèques cadeaux d'un montant de 50€ seront distribués aux enfants de la naissance à 16 ans dans l'année.

A l'unanimité des voix, le conseil municipal autorise la distribution de ces chèques cadeaux aux personnels titulaires ou contractuels sur emploi de droit public non permanent en CDI ou en CDD d'un an et plus, et aux élus concernés.

Il est précisé que ces chèques ne pourront pas être utilisés pour des achats de type alimentaire.

Ces achats de chèques cadeaux seront renouvelés chaque année à l'appui d'un l'état nominatif.

La dépense est prévue au budget de la commune.

Exprimés : 27 - Votes pour : 27 - Votes contre : 0 - Abstentions : 0

7 -Finances – Admission en non-valeur

Vu la commission finances-administration générale-ressources humaines du 07 décembre 2021, Madame le Maire expose à l'assemblée que Madame le receveur municipal a transmis un état de demandes d'admissions en non-valeur.

Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées. Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur.

Ces états se déclinent comme suit :

Exercice	N° titre	imputation	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2021	T-20	752-71	DURY Maryse	0.01	RAR inférieur au seuil de poursuite
2017	Ordre de reversement T-2251000132	773.01	Office de tourisme de Rieulay	290	Poursuite sans effet – Personne disparue
			TOTAL	290.01	

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par Madame le Receveur municipal qui demande l'admission en non-valeur, et par la suite, la décharge de son compte de gestion des sommes portées auxdits états ci-dessus reproduits ;

Considérant que ces sommes ne sont pas susceptibles de recouvrement,

A l'unanimité des voix, le conseil municipal décide l'admission de ces sommes en non-valeur.

Exprimés : 27 - Votes pour : 27 - Votes contre : 0 - Abstentions : 0

8- Finances- Chèques de restauration au bénéfice du personnel municipal – Modification des modalités d'attribution

Vu la commission finances-administration générale-ressources humaines du 07 décembre 2021,
Vu les délibérations des 25 septembre 2008 et 04 décembre 2013 relatives à l'octroi de chèques de restauration au bénéfice du personnel municipal.

Pour rappel, les modalités sont les suivantes :

- ✓ 20 chèques par mois pour un agent à temps complet et au prorata temporis pour un agent à temps non complet.
- ✓ La prise en charge du coût d'un ticket sera partagée à part égale entre l'agent et la ville, cette dernière assurera la prise en charge des frais de gestion ; les montants seront directement prélevés sur les fiches de paie.
- ✓ Distribution de 11 carnets sur l'année (hormis le mois d'août).
- ✓ Retrait d'un chèque par jour d'absence quel qu'en soit le motif.
- ✓ Le nombre de chèques dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois N+1).
- ✓ Territoire d'utilisation : France entière.
- ✓ Les agents bénéficiant d'un repas fourni par la collectivité ne pourront le cumuler avec un titre restaurant.

Agents éligibles :

- ✓ Titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale, temps complet et temps non complet au prorata du temps de travail.
- ✓ Agents contractuels sur emploi permanent, à temps complet et temps non complet au prorata du temps de travail.

A l'unanimité des voix, le conseil municipal décide d'ouvrir le bénéfice des chèques de restauration aux agents suivants :

- ✓ Agents contractuels sur emploi de droit public non permanent en CDI ou en CDD d'un an et plus.

Les crédits nécessaires sont ouverts annuellement au budget de la commune.

Exprimés : 27 - Votes pour : 27 - Votes contre : 0 - Abstentions : 0

9- Finances – Don au Centre Oscar Lambret - Unicancer Hauts-De-France

Vu la commission finances-administration générale-ressources humaines du 07 décembre 2021,
Afin de soutenir la recherche contre les cancers pédiatriques menée par le Centre Oscar Lambret de Lille, à l'unanimité des voix, le conseil municipal valide le versement d'un don de 200€.

Exprimés : 27 - Votes pour : 27 - Votes contre : 0 - Abstentions : 0

10- Finances – Décision modificative n°3 au budget primitif 2021

Vu l'avis de la commission Finances-Administration générale-Ressources Humaines du 07 décembre 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-11,

Considérant les instructions budgétaires et comptables pour les communes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2021 portant vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2021,

Considérant la nécessité de procéder à un ajustement du budget de la commune,

A l'unanimité des voix, le conseil municipal valide les mouvements de crédits suivants :

<i>INVESTISSEMENT</i>			
<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
1313 (13) : Départements - 01	3427,00	1323 (13) : Départements - 01	3427,00
Total dépenses :	3427,00	Total recettes :	3427,00
<i>FONCTIONNEMENT</i>			
<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
022 (022) : Dépenses imprévues - 01	-200,00		
657358 (65) : Autres groupements - 01	200,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses	3427,00	Total Recettes	3427,00

Exprimés : 27 - Votes pour : 27 - Votes contre : 0 - Abstentions : 0

11- Finances- Décision modificative n°4 au budget primitif 2021 de la commune – Intégration des frais études

Vu la commission finances-administration générale – ressources humaines du 07 décembre 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les instructions budgétaires et comptables pour les communes,

Sur proposition de Madame le Maire,

A l'unanimité des voix, le conseil municipal décide de procéder aux ouvertures et mouvements de crédits suivants, afin de permettre l'intégration de frais d'études se rapportant aux travaux réalisés par la suite :

2019 : compte 2031 Etude préalable aménagement commercial – Centre-ville 7 980€

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap)-Fonction-Opération	Montant	Article(Chap)-Fonction-Opération	Montant
21318 (041)-01 Autres bât. Publics	7980€	2031 (041) -01-frais études	7 980€

Exprimés : 27 - Votes pour : 27 - Votes contre : 0 - Abstentions : 0

12- Finances – Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022

Vu la commission finances-administration générale- ressources humaines du 07 décembre 2021,

Madame le Maire expose :

Préalablement au vote du budget primitif 2021, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2020.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2021, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

A l'unanimité des voix, le conseil municipal décide :

D'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au vote du prochain budget.

De dire que les montants des crédits correspondants sont les suivants :

Chapitre 20 : 529 797€ /4 = 132 449.25€

Chapitre 21 : 6 061 662€/4 = 1 515 415.50€

Chapitre 23 : 0€

Le conseil municipal autorise Madame le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2022 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce avant le vote du budget primitif 2022.

Exprimés : 22 - Votes pour : 22 - Votes contre : 0

Abstentions : 5 : Enrico BOTTICCHIO - Martine MELE - Fabrice ZAREMBA - Joris WYSOCKI - Stéphane GAJEWSKI

13- Finances – Transfert de garanties d'emprunts contractés par SIA Habitat au profit de la société SIGH

Vu la commission finances-administration générale- ressources humaines du 07 décembre 2021,

Vu les délibérations du conseil municipal des :

26 mars 2009 n°33, n°34, n°35, n°36,

15 octobre 2009 n°5, n°6, n°7, n°8,

30 juin 2010 n°11, n°12, n°13.

La commune a par délibérations susvisées accordé sa garantie d'emprunt pour les prêts contractés par SIA Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et du Crédit Foncier de France dans le cadre de la réalisation du lotissement rue Emile Tabary.

Vu l'article L312-3-1 du code de la construction et de l'habitation,

Madame le Maire expose :

SIA Habitat et la société SIGH projettent un échange de patrimoine à intervenir au profit de la société SIGH, or, en cas de cession d'un élément de patrimoine immobilier d'un organisme d'habitations à loyer modéré à un autre organisme d'habitation à loyer modéré, les emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration de l'ensemble auquel appartient le bien vendu sont transférés à l'acquéreur, avec maintien des garanties y afférentes consenties par les collectivités territoriales.

Vu le tableau récapitulatif des garanties accordées à SIA Habitat par la commune, annexé à la présente délibération,

A l'unanimité des voix, le conseil municipal approuve le transfert des garanties initialement accordées au titre des prêts contractés par SIA Habitat (en annexe) pour les durées résiduelles de chaque prêt. La société SIGH se substitue à SIA Habitat dans l'exécution des obligations et dans le bénéfice des droits résultant de ces garanties d'emprunt.

Exprimés : 27 - Votes pour : 27 - Votes contre : 0 - Abstentions : 0

14- Urbanisme – Valenciennes Métropole – Renouvellement de la convention-cadre pour l'adhésion au service commun d'instruction de l'application du droit des sols (ADS)

Vu la commission finances-administration générale-ressources humaines du 07 décembre 2021,

Vu la commission travaux-urbanisme du 09 décembre 2021,

Vu la délibération du conseil municipal n°6 du 27 mai 2015 qui a validé l'adhésion de la commune au service mutualisé de l'application du droit des sols mis en place par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, et autorisé la signature de la convention-cadre,

Vu la loi ALLUR (pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014,

Vu le code de l'urbanisme, article R423-15,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L5211-4-1,

Madame le Maire rappelle :

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a créé un service commun mutualisé dénommé "service commun d'instruction de l'application du droit des sols (ADS)" dont la mission est l'assistance technique des communes dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Ce service permet notamment :

- la mutualisation des coûts (économies d'échelle en matière de fonctionnement)
- la mutualisation des compétences (expertise juridique, urbaine et paysagère...)

Tout en garantissant une homogénéité de traitement des dossiers, dans un objectif de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale sur le territoire communautaire.

Ce service commun ne relève pas d'un transfert de compétence, il ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes de pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort.

Le "service commun d'instruction des ADS" instruit, à la demande de chaque commune adhérente, les actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur son territoire relevant de la compétence du Maire, à savoir :

- permis de construire
- permis de démolir
- permis d'aménager
- déclarations préalables pour les communes qui le souhaitent
- certificats d'urbanisme de type b.

Une convention particulière interviendra entre Valenciennes Métropole et la commune. Cette convention précisera :

- la nature des dossiers confiés par la commune au "service commun d'instruction ADS" de Valenciennes Métropole,
- le montant annuel et forfaitaire du service.

Considérant l'intérêt pour la commune de renouveler son adhésion au "service commun d'instruction ADS" de Valenciennes Métropole,

A l'unanimité des voix, le conseil municipal :

- décide le renouvellement de l'adhésion au service commun mutualisé d'instruction de l'application du droit des sols mis en place par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, jusqu'au terme de l'actuel mandat communautaire,
- autorise Madame le Maire à signer la convention-cadre annexée à la présente délibération.

Exprimés : 27 - Votes pour : 27 - Votes contre : 0 - Abstentions : 0

15- Urbanisme – Mise à disposition par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du logiciel Oxalis et de son module « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme »

Vu la commission finances-administration générale-ressources humaines du 07 décembre 2021,
Vu la commission travaux-urbanisme du 09 décembre 2021,
Vu l'article L 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales concernant la mise en commun de biens par un EPCI à fiscalité propre au profit de ses communes membres,

Vu la délibération n°CC-2021-161 du conseil communautaire de Valenciennes Métropole relative à la mise à disposition du logiciel de gestion de l'urbanisme Oxalis et de son module « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme » au profit des communes membres.

Madame le Maire expose :

Valenciennes Métropole dispose d'une solution logicielle dédiée à la gestion de l'instruction des autorisations d'urbanisme et du traitement des déclarations d'intention d'aliéner.

Dans le cadre du service commun d'instruction de l'application du droit des sols, et de son schéma de mutualisation, Valenciennes Métropole souhaite mettre à disposition des communes intéressées le logiciel de gestion de l'urbanisme Oxalis et son module de demande en ligne GNAU.

A l'unanimité des voix, le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération qui précise les modalités de cette mise à disposition.

Exprimés : 27 - Votes pour : 27 - Votes contre : 0 - Abstentions : 0

16- Urbanisme – Convention de mise à disposition et de gestion de terrains communaux au profit du Centre Communal d’Action Sociale de Fresnes-sur-Escaut – Parcelles cadastrées AE 128 Chemin des Petits Masys et AX 559 n°21 place Henri Durre

Vu la commission travaux urbanisme du 09 décembre 2021,

Madame le Maire expose :

Depuis de nombreuses années, la ville de Fresnes-sur-Escaut est engagée en matière d’alimentation durable notamment à travers diverses actions : route fruitière, verger conservatoire, utilisation de produits de « bio contrôle » par les services techniques afin de limiter l’impact sur l’environnement, des « jardins solidaires », des carrés potagers implantés dans différents quartiers proches du centre-ville, des ateliers autour de l’alimentation animés par des professionnels de santé, un marché des producteurs locaux...

Cette dynamique témoigne d’un réel investissement de tous les acteurs, qu’ils soient associatifs ou municipaux.

Afin de poursuivre le travail de développement des différents projets liés à l’alimentation durable dans la ville, le CCAS a été désigné comme l’organisme support et coordonnateur des activités, il est notamment en charge de développer les actions et contribuer ainsi à inscrire cette démarche globale et volontariste dans la durée.

Afin de nous permettre de développer notre action, la prochaine étape consistera à investir le quartier du Trieu et à aménager de nouvelle parcelle principalement à usage de culture potagère en faveur des habitants.

La parcelle située Chemin des Petits Masys à proximité du centre-ville sera également un lieu destiné à des aménagements afin d’y créer une zone de culture potagère.

Ainsi, **à l’unanimité des voix**, le conseil municipal décide :

- ✓ De valider l’intérêt du projet et la mise à disposition du CCAS des terrains municipaux ci-dessus référencés,
- ✓ D’autoriser Madame Annabelle VILET, première Adjointe, à signer la convention de mise à disposition au profit du CCAS jointe à la présente délibération et tout document s’y rapportant.

Exprimés : 27 - Votes pour : 27 - Votes contre : 0 - Abstentions : 0

17- Urbanisme - Rue Léon Gambetta – Lancement de la procédure de négociation avec les riverains pour l’achat de terrains par la commune et classement dans le domaine public communal

Vu l’avis de la commission finances-administration générale-ressources humaines du 07 décembre 2021,

Vu l’avis de la commission urbanisme du 09 décembre 2021,

Madame le Maire informe l’assemblée que la commune a programmé la réfection et l’aménagement d’une partie de la rue Léon Gambetta de son intersection avec le carrefour avec les rues Victor Hugo / Benoit Monfroy jusqu’aux parcelles cadastrées AN-255 (mitoyenne au N°497) rue Léon Gambetta et AN-40 (mitoyenne au N°500 rue Léon Gambetta).

Madame le Maire précise que sur une portion de ce linéaire (du « château des Douaniers » aux parcelles AN-255 et AN-40) certains riverains sont propriétaires d’une partie de l’assiette de la voirie et des bas-côtés.

Pour la réalisation des travaux, l’accord préalable des propriétaires est donc nécessaire à tout aménagement de la commune.

Les cessions des parcelles concernées s’effectueraient sur la base de l’euro symbolique.

Sur ces bases, à l'unanimité des voix, le conseil municipal décide :

D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à mener les négociations amiables avec les riverains et, si besoin, adapter les emprises nécessaires aux projets d'aménagement (adaptation du plan d'alignement).

De préciser que les frais seront à la charge de la commune (Frais de géomètre-expert, frais d'acte et éventuellement prise en charge des frais de succession).

De préciser que le conseil municipal sera sollicité dans un second temps afin de valider chaque cession.

Exprimés : 27 - Votes pour : 27 - Votes contre : 0 - Abstentions : 0

18- Urbanisme - Rue Léon Gambetta – Mise en œuvre de la procédure de classement d'office dans le domaine public communal d'une partie de la rue Léon Gambetta

Vu l'avis de la commission finances-administration générale-ressources humaines du 07 décembre 2021,

Vu l'avis de la commission urbanisme du 09 décembre 2021,

Madame le Maire informe l'assemblée que la commune a programmé la réfection et l'aménagement d'une partie de la rue Léon Gambetta de son intersection avec le carrefour avec les rues Victor Hugo / Benoit Monfroy jusqu'aux parcelles cadastrées AN-255 (mitoyenne au N°497 rue Léon Gambetta et AN-40 (mitoyenne au N°500 rue Léon Gambetta).

Sur cette section, dix propriétaires sont concernés par le projet dont six « en indivision » ou « en succession » ce qui va certainement engendrer une situation blocage et une impossibilité de recueillir l'accord de l'ensemble des personnes concernées.

Il est donc demandé au conseil municipal de valider le recours aux dispositions de l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme qui précise que la propriété des voies ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public. La décision de transfert d'office, qui vaut classement dans le domaine public, est prise soit par délibération du Conseil, soit par le Préfet en cas d'opposition de l'un des copropriétaires.

Compte tenu de l'intérêt général que présentent cette voie, de la situation de blocage décrite ci-dessus, il y a lieu de lancer une procédure de transfert d'office dans le domaine public d'une partie de la rue Léon Gambetta ; des parcelles cadastrées AN-255 (mitoyenne au N°497 rue Léon Gambetta et AN-40 (mitoyenne au N°500 rue Léon Gambetta) jusqu'aux parcelles AN-79 et AN-62.

A cet effet, un dossier d'enquête publique, annexé en pièce jointe, a été constitué et servira de base à l'enquête publique qui sera organisée suite à la présente délibération.

Le dossier comporte les éléments suivants :

- ✓ La nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé,
- ✓ Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de la voie
- ✓ Un plan de situation
- ✓ Un plan et un état parcellaire
- ✓ Un plan d'alignement et le projet de division établi par la SARL GEOPROJET – géomètre-Expert à Saint-Amand-les-Eaux

Suite à l'enquête publique et si les propriétaires n'ont pas fait connaître leur opposition, le Conseil Municipal prononcera le transfert d'office qui interviendra sans indemnité et éteindra tous droits réels et existants sur les biens transférés.

Sur ces bases, à l'**unanimité des voix**, le conseil municipal décide :

- ✓ D'approuver le recours à la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal d'une partie de la rue Léon Gambetta au titre de l'article L 318-3 et R 318-10 du Code de l'Urbanisme,
- ✓ D'approuver le dossier soumis à enquête publique,
- ✓ D'autoriser Madame Le Maire à ouvrir l'enquête publique préalable et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure,
- ✓ D'autoriser Madame Le Maire à saisir, éventuellement, Monsieur le Préfet du Nord en cas d'opposition des propriétaires.

Exprimés : 24 - Votes pour : 24 - Votes contre : 0

Abstentions : 3 : Fabrice ZAREMBA - Joris WYSOCKI - Stéphane GAJEWSKI

19- Urbanisme - Vente de la commune de Fresnes-sur-Escout à Monsieur ROHART Bernard – parcelle cadastrée section AO numéro 718 sise rue Edgard Loubry

Vu l'avis de la commission finances-administration générale-ressources humaines du 07 décembre 2021,

Vu l'avis de la commission urbanisme du 09 décembre 2021,

Madame le maire rappelle à l'assemblée la délibération N°19 du 08 octobre 2009 autorisant la vente à Monsieur ROHART de la parcelle cadastrée AO-664p d'une contenance de 126M² pour un montant de 1581,99€ hors frais de rédaction de l'acte notarié à la charge de l'acquéreur.

La parcelle consiste en un terrain non-bâti de forme triangulaire en nature de jardin situé à l'arrière de l'habitation.

Le prix se décomposait comme suit : parcelle 800€ (évaluée par le service du DOMAINE à 1.600€) et participation aux frais de géomètre : 781,99€.

La régularisation du dossier avait été confiée à l'étude de Maître Vivien Streiff – Notaire à Condé-sur-Escout et n'avait pas fait, à l'époque, l'objet d'une régularisation.

A la demande de Monsieur ROHART Bernard, la collectivité a sollicité la SCP DELDICQUE – CAMUS-URBACZKA qui demande : « Une nouvelle délibération autorisant la vente ; celle transmise donnant tous pouvoirs à Maître STREIFF, notaire de régulariser l'acte de vente et portant sur la parcelle cadastrée section AO 664p ».

Vu la délibération du 08 octobre 2009 et l'avis du Domaine en date du 13 Août 2009,

Vu l'avis du DOMAINE en du 29 novembre 2021 confirmant la valeur retenue en 2009,

Considérant le bien-fondé de la demande de régularisation présentée par la ville à la demande de l'acquéreur,

Sur ces bases, à l'**unanimité des voix**, le conseil municipal décide :

- ✓ D'approuver la vente de la parcelle cadastrée section AO numéro 718 pour une contenance de 126 m² au prix de 1581,99 € (hors frais de rédaction d'acte) à monsieur ROHART Bernard,
- ✓ D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte à venir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

Il est précisé que la SCP DELDICQUE * CAMUS-URBACZKA – Notaires à Condé-sur-l'Escaut – sera en charge de la rédaction de transfert de propriété.

Exprimés : 27 - Votes pour : 27 - Votes contre : 0 - Abstentions : 0

20- Administration générale / Finances - Valenciennes Métropole – Plan climat – Convention de prestation de service mutualisée de conseil en énergie

Madame le Maire expose :

Dans le cadre du plan climat et de son schéma de mutualisation, Valenciennes Métropole a proposé aux communes du territoire de mutualiser un poste de Conseiller en énergie afin d'aider les communes, n'ayant pas les ressources internes suffisantes, à mettre en place une politique énergétique maîtrisée et à agir concrètement sur leur patrimoine pour réaliser des économies.

Un recensement d'intérêts a été lancé auprès des communes début 2019. Suite à ce recensement, 13 d'entre elles ont adhéré à ce service à partir de Juin 2019 et ce pour une durée de 3 ans.

Depuis le lancement de ce service, les enjeux environnementaux et les objectifs énergétiques n'ont cessé de s'accroître.

Au niveau du territoire, Valenciennes Métropole a élaboré et validé sa stratégie territoriale du Plan Climat Air Energie Territorial 2020-2026, comprenant notamment pour l'ensemble des acteurs les objectifs suivants :

- ✓ Réduire de 54% les consommations d'énergie en 2050 par rapport à 2016 ;
- ✓ Avoir une production d'énergies renouvelables et de récupération couvrant 41 % de la consommation énergétique finale du territoire à l'horizon 2050 (production estimée à 6 % en 2016) ;
- ✓ Développer les réseaux de chaleur ;
- ✓ Adapter le territoire, ses habitants et leurs activités aux conséquences du changement climatique, en se préoccupant notamment de la dégradation du confort thermique dans le bâti.

De même, au niveau national, le décret tertiaire a fixé d'importants objectifs de baisse des consommations énergétiques pour les bâtiments/ensembles de bâtiments à usage tertiaire de plus de 1 000 m² (baisse de : 40 % en 2030, 50 % en 2040, 60 % en 2050 ; par rapport à 2010).

Les besoins d'accompagnement sur ces sujets prenant de plus en plus d'importance, Valenciennes Métropole a lancé un nouveau recensement pour connaître l'intérêt des communes, encore non adhérentes, à vouloir rejoindre le service de conseil en énergie partagé.

Suite à ce recensement, 9 communes ont donné leur accord de principe pour rejoindre le service, dont la commune de Fresnes-sur-Escaut.

Valenciennes Métropole propose d'intégrer les communes, ayant répondu positivement au recensement, dans le dispositif de conseil en énergie partagé.

Modalités de la coopération pour les communes intéressées

Ainsi, la mutualisation institutionnelle entre l'EPCI et les communes membres ayant donné leur accord de principe, prendra la forme d'une prestation de services fournie par le service Patrimoine et Energie de la Direction Aménagement et Patrimoine de Valenciennes Métropole :

- ✓ Via une convention de prestation de service jointe en annexe,
- ✓ Sur la base d'une contribution annuelle de la commune fixée à 0,65€ par habitant (en considérant la population légale communale de l'année n-3 publiée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année n pour la contribution relative à l'année n),
- ✓ Pour une durée déterminée de 3 ans, qui permettra à la collectivité de mettre en place une véritable stratégie opérationnelle de maîtrise de ses consommations et de recours aux énergies renouvelables.

Les communes seront facturées annuellement au terme échu, au prorata temporis de leur date d'entrée dans le dispositif.

Cette prestation sera assurée par un conseiller/ une conseillère en énergie recruté(e) par Valenciennes Métropole et dépendant de la seule autorité de l'exécutif de la collectivité prestataire. L'organisation des missions se fera en lien avec les communes concernées.

Missions de la prestation de service

Le conseiller / la conseillère en énergie apportera un accompagnement technique personnalisé aux communes bénéficiaires.

Pour ces collectivités, le rôle du conseiller / de la conseillère en énergie sera de :

- ✓ Réaliser un état des lieux énergétique et patrimonial, sur la base notamment du bilan énergétique du patrimoine réalisé en 2009/2010,
- ✓ Sur la base de l'état des lieux, établir un plan d'actions pluriannuel contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux, en ciblant les bâtiments à rénover prioritairement,
- ✓ Les accompagner pour leurs projets de rénovation globale du patrimoine prioritaire et de développement des énergies renouvelables (sans se substituer aux bureaux d'études),
- ✓ Les accompagner pour la mise en place des mesures ne nécessitant pas ou peu de dépenses,
- ✓ Les aider à rechercher des financements et à monter les dossiers,
- ✓ Suivre et analyser leurs consommations d'énergie,
- ✓ Animer des actions de sensibilisation et de communication mutualisées à destination des usagers des bâtiments.

Sur ces bases, à l'**unanimité des voix**, le conseil municipal, décide :

- ✓ D'approuver la convention de prestation de service jointe régissant les modalités de la coopération et les missions du conseiller / de la conseillère en énergie mutualisé(e) entre Valenciennes Métropole et la commune de Fresnes-sur-Escaut,
- ✓ D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de prestation de service jointe et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ De prévoir les crédits nécessaires au budget.

Exprimés : 27 - Votes pour : 27 - Votes contre : 0 - Abstentions : 0

21- Finances – Valenciennes Métropole – Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées – Attribution de compensation définitive 2020

Madame le Maire expose :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
Vu le rapport de CLECT approuvé par les communes membres de la communauté ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2019 approuvant le montant des attributions provisoires ;
Vu l'article 52 de la 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2020 n°2020-935 du 30 juillet 2020.

En application des dispositions de V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation.
Celle-ci peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

A ce titre, il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune qui doit débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai des trois mois suivant la transmission. À défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Valenciennes Métropole en date du 02 décembre 2021,

A l'unanimité des voix, le conseil municipal acte l'attribution de compensation définitive pour la commune au titre de l'année 2020, reprise au tableau annexé à la présente délibération.

L'attribution de compensation définitive 2020 prend en compte :

- ✓ Le transfert au 1^{er} janvier 2020 de la déchetterie de Beuvrages
- ✓ Le transfert au 1^{er} janvier 2020 de la compétence Gestion des Eaux Pluviales conformément aux dispositions de la loi NOTre du 07 août 2015 complétée par la loi du 3 août 2018.

Exprimés : 27 - Votes pour : 27 - Votes contre : 0 - Abstentions : 0

22- Finances – Mesures de lutte contre la prolifération et le développement d'insectes – Frais de désinsectisation pour les particuliers – Participation financière de la commune

Vu l'article 121 du Règlement Sanitaire Départemental relatif à la lutte contre le développement et la prolifération des insectes ou vermines,
Vu les articles L2122-24 et L2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Madame le Maire expose :

Actuellement, une cinquantaine de logements de la rue Jean Jaurès sont infestés de blattes.
Afin de prévenir les risques d'atteinte à la santé, il est urgent de procéder à la désinsectisation curative ou préventive des locaux, qui sont des immeubles d'habitation ou des commerces, par un professionnel qualifié.

Le traitement doit être réalisé de façon quasi simultanée sur une courte période, aussi, dans un souci d'efficacité et afin d'aider les locataires occupants et les propriétaires à procéder au traitement des immeubles,

A l'unanimité des voix, le conseil municipal autorise Madame le Maire :

- ✓ à missionner une entreprise privée spécialisée pour intervenir chez les particuliers concernés,
- ✓ à prendre en charge le diagnostic, le cas échéant le traitement de manière forfaitaire à hauteur de 75€ par logement commerce ou bâtiment, occupé ou non.

La dépense est prévue au budget.

Exprimés : 27 - Votes pour : 27 - Votes contre : 0 - Abstentions : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme
Mme le Maire
Valérie FORNIES